ANNEXE 33BIS

ROYAUME DE BELGIQUE
SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR
OFFICE DES ETRANGERS
Réf.:

(recto)

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Vu l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 juillet 1996 ;

(1) Vu l'avis (les avis) des autorités académiques ou des autorités scolaires transmis le .....
.....

(1) A défaut d'avis des autorités académiques ou des autorités scolaires, dans les deux mois suivants la demande introduite le……..

Considérant que le(la) nommé(e) .....
..... ,
né(e) à ..... , le ..... ,
de nationalité ..... ,
demeurant à ..... ,
était autorisé à séjourner en Belgique pour y étudier / en qualité de membre de la famille d'un(e) étranger(ère), autorisé au séjour en tant qu'étudiant(e) (1) ;

MOTIF DE LA DECISION

L'article 61, § .....(2):.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

SPECIMEN

En exécution de l'article 103/3 van l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les ……. jours.

Fait à Bruxelles, le .....

CACHET

Le Ministre de .....
Le délégué du Ministre de .....
} (1) (3)

(1) Biffer la mention inutile.
(2) Indiquer obligatoirement la disposition légale.
(3) Indiquer la qualité du Ministre qui l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.

(verso)

ACTE DE NOTIFICATION

L'an..... , le.....,
à la requête du : Ministre de ..... } (1)
délégué du Ministre de ..... } (2)
Je soussigné(e) .....
demeurant à .....
ai notifié au (à la) nommé(e) .....,
née(e) le ..... , à.....,

la décision du ……..... lui enjoignant, de quitter, le plus tard le ……..…… le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein,Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie (4) sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre (5).

Il lui a été remis, par mes soins, une copie de cette décision.

Je l'ai informé(e) qu'à défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose, , à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Je l'ai informé(e) que, conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la présente décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la présente décision.

SPECIMEN

Une demande en suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf en cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduites par un seul et même acte.

Sans préjudice d'autres modalités légales et réglementaires, le recours visé ci-avant et la demande visée ci-avant sont introduits par requête, qui doit remplir les conditions mentionnées à l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3, § 1, alinéas 2 et 4, du RPC CE, au Premier président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande en suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Je reconnais avoir reçu notification de la présente décision.

Signature de l'étranger(ère)(e), Signature et sceau de l'autorité,

---

(1) Biffer la mention inutile.
(2) Indiquer la qualité du Ministre qui l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.
(3) Nom et qualité de l'autorité.
(4) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990.ni 1990.
(5) Dans ce cas, biffer l'Etat (les Etats) concerné(s).